



L'ALLÈGEMENT DES CHARGES PATRONALES DE SECURITE SOCIALE

SOUS CONDITIONS, LES EMPLOYEURS PEUVENT BÉNÉFICIER D'UNE RÉDUCTION DES CHARGES PATRONALES DE SÉCURITÉ SOCIALE DITE « RÉDUCTION FILLON ». CETTE RÉDUCTION SE CALCULE SUR UNE BASE ANNUELLE ET EST DÉTERMINÉE EN FONCTION DU NIVEAU RÉEL DE COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR. ELLE EST TOTALE POUR LES SALARIÉS DONT LA RÉMUNÉRATION BRUTE EST AU PLUS ÉGALE AU SMIC ET S'ANNULE LORSQUE LA RÉMUNÉRATION EXCÈDE 1,6 SMIC. DEPUIS 2012, LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES SONT INTÉGRÉES DANS LE CALCUL. DEPUIS 2015, IL EN EST DE MÊME POUR LES TEMPS RÉMUNÉRÉS D'HABILLAGE, DE DÉSHABILLAGE, DE PAUSE OU DE DOUCHE.

I. Champ d'application

La réduction s'applique aux gains et rémunérations versés aux salariés, au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation d'affiliation au régime d'assurance chômage.

II. Modalités de calcul de la réduction

A) Principes généraux (art. L. 241-13 du code de la sécurité sociale)

- La réduction porte sur la part patronale des cotisations dues au titre des assurances sociales (maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès), des allocations familiales, des cotisations accident du travail et maladie professionnelle (hors accidentalité), de la contribution de solidarité pour l'autonomie et de la contribution FNAL, assises sur l'année civile.

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019 a programmé le renforcement de la réduction générale de cotisations patronales en deux temps (loi 2018-1203 du 22 décembre 2018) :

- Au 1^{er} janvier 2019 : extension aux contributions patronales AGIRC-ARCCO, qui représente, pour le cas générale, 6,01 points au niveau du SMIC (4,72 % de contribution AGIRC-ARCCO + 1,29% de contribution d'équilibre général) ;
- Au 1^{er} octobre 2019, extension aux contributions patronales d'assurance chômage, soit 4,05 points au niveau du SMIC.
- Elle est calculée chaque année civile pour chaque salarié (quel que soit le type de contrat : temps plein, temps partiel, intermittent, à durée déterminée ou indéterminée) ;
- La réduction est directement appliquée par l'employeur, sans aucune déclaration préalable. L'employeur doit simplement établir un justificatif mensuel du calcul de la réduction pour faciliter le contrôle a posteriori par l'URSSAF (cf. exemple de document justificatif au verso) ;
- Elle est égale au produit de la rémunération annuelle brute par un coefficient dont le montant dépend du niveau de cotisations de l'employeur à la contribution FNAL ;
- La rémunération des heures complémentaires ou supplémentaires ainsi que leurs majorations est intégrée dans la rémunération brute servant au calcul du coefficient. Il en est de même pour les périodes rémunérées

de pause, d'habillage, de déshabillage ou de douche. Le SMIC doit également être majoré du volume d'heures supplémentaires réalisées durant l'année.

B) Un coefficient déterminé en fonction du niveau de cotisations

Le mode de calcul de la réduction entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ne tient plus directement compte de l'effectif de l'employeur mais de son niveau réel de cotisations à la contribution FNAL.

Ainsi, la formule pour déterminer le coefficient varie selon la contribution FNAL acquittée par l'employeur (qui est elle-même fonction de l'effectif). Cette contribution est de 0,1 % pour les structures de moins de 50 salariés et est majorée à hauteur de 0,5% pour celles d'au moins 50 salariés.

C) Calcul de la réduction annuelle

▪ **Réduction pour les employeurs soumis à la contribution FNAL à 0,1 %**

Coefficient de réduction = $(0,3195 / 0,6) \times [1,6 \times \frac{\text{SMIC calculé pour un an}}{\text{Rémunération annuelle brute}} - 1]$

▪ **Réduction pour les employeurs soumis à la contribution FNAL à 0,5 %**

Coefficient de réduction = $(0,3235 / 0,6) \times [1,6 \times \frac{\text{SMIC calculé pour un an}}{\text{Rémunération annuelle brute}} - 1]$

La rémunération des heures complémentaires ou supplémentaires ainsi que leurs majorations est intégrée dans la rémunération brute. Les heures de pause, d'habillage, de déshabillage ou de douche sont intégrées également. Le SMIC doit également être majoré du volume d'heures supplémentaires réalisées durant l'année.

▪ **Montant du SMIC**

Le montant annuel du SMIC à prendre en compte est égal soit à 1820 fois le SMIC horaire soit la somme de douze fraction identique correspondant au montant du SMIC hebdomadaire multiplié par 52/12.

Pour les salariés occupés à temps partiel, le montant du SMIC annuel est multiplié par le rapport entre la durée du travail inscrite au contrat et la durée légale du travail.

Il est majoré du produit du nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires rémunérées au cours de l'année.

Exemple : SMIC à retenir pour un salarié ayant effectué 45 heures supplémentaires rémunérées pendant l'année : (SMIC horaire x 1820) + (SMIC horaire x 45)

D) Calcul de la réduction mensuelle par anticipation

La réduction est appliquée chaque mois par anticipation sur la base de la rémunération mensuelle et du SMIC mensuel (art. D. 241- c. sécurité sociale), auxquels on intègre les heures complémentaires ou supplémentaires rémunérées.

Les coefficients de réduction applicables mensuellement sont donc les suivants :

▪ **Réduction pour les employeurs soumis à la contribution FNAL à 0,1 %**

Coefficient de réduction = $(0,3195 / 0,6) \times [1,6 \times \frac{\text{SMIC calculé pour un an}}{\text{Rémunération mensuelle brute}} - 1]$

▪ **Réduction pour les employeurs soumis à la contribution FNAL à 0,5 %**

Coefficient de réduction = $(0,3235 / 0,6) \times [1,6 \times \frac{\text{SMIC calculé pour un an}}{\text{Rémunération mensuelle brute}} - 1]$

Pour les salariés occupés à temps partiel, le montant du SMIC mensuel est multiplié par le rapport entre la durée du travail inscrite au contrat et la durée légale du travail.

La rémunération des heures complémentaires ou supplémentaires ainsi que leurs majorations est intégrée dans la rémunération brute. Les heures de pause, d'habillage, de déshabillage ou de douche sont intégrées également. Le SMIC doit également être majoré du volume d'heures supplémentaires réalisées durant l'année.

E) Modalités de régularisation

Une régularisation annuelle est opérée sur les cotisations dues au titre du dernier mois ou du dernier trimestre de l'année. Elle correspond au différentiel entre la somme des montants de la réduction appliquée par anticipation et le montant de cette réduction calculée pour l'année.

Une régularisation progressive, en cours d'année, d'un versement à l'autre est également possible en faisant masse, à chaque échéance, des éléments nécessaires au calcul de la réduction sur la période écoulée (art. D. 241-9 c. sécurité sociale).

III. Cumul possible avec d'autres mesures d'exonération

Sauf exception, la réduction n'est pas cumulable avec d'autres exonérations totales ou partielles de cotisations de sécurité sociale, ni avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, ou avec l'aide versée dans le cadre des contrats emploi-jeune (cf. fiche FFCO n° 67).

TOUTEFOIS : les parties à un contrat de travail qui renonceraient, d'un commun accord, à un mode de calcul dérogatoire des cotisations de sécurité sociale (par exemple assiette forfaitaire pour un entraîneur : cf. fiche FFCO n° 4), peuvent appliquer cet allègement.

En outre, cet allègement est cumulable avec tout autre dispositif d'aide de l'État ne se traduisant pas par une exonération de cotisations, et notamment :

- l'aide liée à un contrat jeune en entreprise (art. L. 5134-54 du code du travail) ;
- l'aide liée à un contrat initiative-emploi (circ. DGEFP n° 2005/11 du 21/03/2005).

En cas de doute sur l'application de la réduction, il est possible d'interroger l'URSSAF en mettant en œuvre la procédure de « rescrit social » (cf. fiche FFCO n° 70)

IV. Modalités d'imputation de la réduction générale renforcée

Un arrêté du 8 juillet 2019 (*J.O.* du 20) fixe les modalités d'imputation du montant de la réduction générale sur les cotisations et contributions à verser.

Le calcul de réduction générale s'effectue en trois étapes :

- 1) détermination du coefficient en fonction de la situation de la structure ;
- 2) calcul de la réduction ;
- 3) imputation du montant global de la réduction sur les cotisations.

En effet, le montant de la réduction est imputé, lors de leur paiement, en premier lieu sur les cotisations et contributions versées à l'URSSAF et le solde sur les cotisations de retraite complémentaire. Cette imputation s'effectue en fonction de la part maximale que représente le taux de ces cotisations dans la valeur maximale du coefficient.

In fine, la réduction est répartie en quote-part entre les différentes cotisations entrant dans le champ de la réduction.

L'imputation de la réduction est répartie comme suit :

- 27,33% sur les cotisations maladie, maternité, invalidité et décès ;
- 0,17% sur la cotisation AT-MP ;
- 13,47% sur la cotisation d'allocations familiales ;
- 40,81% sur les cotisations vieillesse ;
- 1,15% sur la contribution à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- 1,26% sur la contribution FNAL ;
- 15,81% sur la cotisation d'assurance chômage.

Réduction des charges patronales de Sécurité Sociale
Article L. 241-13 et D. 241-13 du code de la sécurité sociale
Justificatif mensuel : (mois – année)

Nom et prénom du salarié			
Rémunération brute mensuelle		Nombre d'heures rémunérées	
Coefficient utilisé pour le calcul de la réduction		Montant de la réduction	
Nom et prénom du salarié			
Rémunération brute mensuelle		Nombre d'heures rémunérées	
Coefficient utilisé pour le calcul de la réduction de calcul		Montant de la réduction	
Nom et prénom du salarié			
Rémunération brute mensuelle		Nombre d'heures rémunérées	
Coefficient utilisé pour le calcul de la réduction		Montant de la réduction	
Nom et prénom du salarié			
Rémunération brute mensuelle		Nombre d'heures rémunérées	
Coefficient utilisé pour le calcul de la réduction		Montant de la réduction	
Nombre total de salariés concernés		Montant total des réductions	